

# Doctrine ERC

## Principes généraux

--

Marc LANSIART CGDD

Ressources, territoires, habitats et logement  
Energies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Loi Grenelle 1

*ART.1 : « Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable. »*

- Meilleure intégration de l'environnement dans l'élaboration des projets et la prise de décision (**éviter, réduire, compenser**)
- Recherche de plus grande **cohérence** dans les procédures

# Loi Grenelle 2

- Réforme de l'étude d'impact (articles 230 et 231)
- Champ couvert - liste positive en fonction :
  - de critères et des seuils
  - d'un examen au « cas par cas », pour certains d'entre eux (selon annexe III de la directive)
- Une plus grande qualité des études d'impact
  - Une meilleure effectivité de l'étude d'impact dans l'autorisation
  - La mise en place d'une police administrative (mise en place d'un suivi/contrôle de la mise en œuvre des prescriptions de l'étude d'impact )
  - Le renforcement de l'information du public

# La décision d'autorisation

La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération :

- L'étude d'impact
- L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
- Le résultat de la consultation du public

Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à **éviter**, **réduire** et, lorsque c'est possible, **compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les **modalités de leur suivi**.

- Si nécessaire : actualisation de l'étude d'impact (+ nouvel avis de

**l'Ae) à chaque nouvelle autorisation**

# Le décret « étude d'impact »

L'étude d'impact présente (décret 2011-2019 du 29/12/2011) :

- 1 Une description du projet
- 2 Une analyse de l'état initial
- 3 Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires
- 4 Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.
- 5 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées
- 6 Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols
- 7 Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour éviter, réduire, compenser les impacts
- 8 Une présentation des méthodes utilisées
- 9 Une description des difficultés éventuelles,
- 10 Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs

# Doctrine ERC : méthodologie

- Proposition d'établir une doctrine nationale sur les points clés de la séquence ERC en introduction des lignes directrices qui relèvent de la méthodologie
- Consolidation des thèmes clés lors du COPIL du 5 mai 2011
- Première proposition de rédaction soumis au COPIL du 13 juillet 2011
- Validation lors du COPIL de mars 2012

# Objectifs

- Définir les termes clés de la mise en œuvre de la séquence ERC
- Introduire les lignes directrices qui présentent les outils et méthodes disponibles

# 1- Objectif de la doctrine

- ✓ Les MO doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser leurs effets négatifs significatifs sur l'environnement
- ✓ La séquence ERC s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision
- ✓ La doctrine vise à :
  - ✓ Apporter des réponses aux MO à travers ses principes généraux
  - ✓ Inciter une mise en œuvre vertueuse de la séquence ERC
  - ✓ Contribuer à enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques
- La mise en œuvre de la séquence doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux. Lorsque cela s'avère nécessaire, un gain net écologique sera recherché lors de la mise en œuvre de la séquence.



## 2- Concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement

- L'approbation du projet ne peut intervenir que si aucune autre alternative moins pénalisante pour l'environnement n'est possible (sauf impossibilité technique ou financière)
- La biodiversité et les services rendus par les écosystèmes doivent être pris en compte à un juste niveau par rapport aux autres enjeux
- En complément des concertations inscrites dans les textes, il est souhaitable d'instaurer de nouveaux modes de gouvernance locale afin d'associer les acteurs du territoire aux projets
- Pour un meilleur éclairage des dossiers, il est souhaitable d'utiliser tous les lieux d'expertise sur les questions naturalistes et foncières.

### 3- Donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction

- tout n'est pas compensable, cela peut conduire jusqu'à renoncer à un projet
- Il paraît indispensable de prévoir la prise en compte de l'environnement et en particulier des milieux naturels dès les phases amont de choix des solutions

La comparaison des différents scénarios s'effectue au regard d'une analyse des enjeux majeurs, notamment ceux relatifs à la biodiversité remarquable dont l'étude ne peut être repoussée à une étape ultérieure de l'élaboration du projet.

- Les différents scénarios sont comparés au regard des impacts sur les enjeux majeurs « espèces protégées », « Natura 2000 » et « continuités écologiques »
- Le processus de décision passe par des analyses itératives successives, proportionnées et guidées par un souci de clarté et d'efficience.

# 3- (suite)

- La réduction intervient dans un second temps, après l'évitement. La mobilisation de moyens techniques à coût raisonnable permet d'aboutir à des impacts négatifs résiduels.
- Les impacts résiduels devront être compensés. Dans le cas de N2000 et des EP, l'autorisation n'est possible qu'en cas d'Intérêt Public Majeur et en l'absence de solution moins impactante
- La notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet, qui apporte un gain pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. L'intensité du gain collectif doit être d'autant plus significatif que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte. Il ne peut donc être définitivement établi que lorsque les impacts environnementaux ont été suffisamment analysés.

## 4- Assurer la cohérence / complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures

- Pour un même projet, des mesures peuvent être valablement définies au titre de différentes procédures d'autorisation.
- Les mêmes mesures peuvent être proposés au titre de plusieurs procédures.
- La cohérence ou la complémentarité de l'ensemble des mesures proposées devra être recherchée.

## 5-Identifier / caractériser les impacts

Les impacts d'un projet doivent être analysés et mesurés par rapport à un état des lieux (état initial, pressions) et compte tenu des objectifs de restauration des milieux naturels concernés fixés par les politiques publiques.

La description des impacts doit être proportionnée aux enjeux et permettre d'identifier les effets négatifs « significatifs ». Le MO doit apporter la solution permettant de traiter ces effets.

Les impacts du projet sont **directs** et **indirects** mais il convient également d'évaluer les impacts **induits** et les impacts **cumulés**.

En amont des projets, les plans et programmes sont l'occasion d'identifier les principaux impacts cumulés entre projets.

Les effets cumulatifs sont pris en compte dans le dimensionnement des mesures ERC. Ils amènent à requalifier les effets directs et indirects du projet

# 5-(suite)

- Il convient d'organiser un cadre clair permettant de préciser les responsabilités des différents porteurs de projets et déterminer la réponse appropriée de chacun dans ce cadre.
- Au niveau d'un territoire, les MO peuvent rechercher des synergies par rapprochement géographique des mesures ERC.

## 6- Définir les mesures compensatoires

- Des MC aux impacts résiduels après E/R doivent être proposées
- Les MC doivent produire des effets pérennes et sont mises en œuvre à proximité du site endommagé ou à proximité fonctionnelle.
- Les mesures compensatoires doivent être pertinentes et suffisantes et doivent être:
  - au moins équivalentes : Lorsqu'un projet porte atteinte à une espèce ou un habitat ou une continuité écologique dont l'état de conservation ou la fonctionnalité est défavorable, la compensation devra viser un gain net.
  - faisables : le maître d'ouvrage doit évaluer les coûts et s'assurer de la possibilité effective de mettre en place les mesures (critère financier, administratif, partenariats, calendrier réaliste...) . Les MC ne soient mises en place avant la dégradation (sauf ..)
  - efficaces : les mesures compensatoires doivent être assorties d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité.

# 6-(suite)

- Les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques en matière de protection de la nature
- Les mesures compensatoires sont de la responsabilité du maître d'ouvrage du point de vue de leur définition, de leur mise en œuvre et de leur efficacité, y compris lorsque la gestion des mesures compensatoires est confiée à un prestataire.
- Les ratios surfaciques, lorsqu'ils sont utilisés pour dimensionner la mesure, doivent être le résultat d'une démarche d'expertise visant à atteindre les objectifs recherchés
- Des mesures, dites « mesures d'accompagnement », peuvent être définies en complément des mesures compensatoires, pour améliorer la performance environnementale du projet.



## 7- Pérenniser les effets des mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents

- le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la sécurisation foncière des sites où ces mesures doivent être mises en œuvre.
- Le coût des mesures doit être estimé.
- Pour pouvoir être qualifié de pérenne, l'effet de la mesure compensant un impact pérenne doit pouvoir être démontré sur une durée suffisante.
- Un programme de suivi est fixé dans l'autorisation, il permet une gestion adaptative des mesures et d'assurer la pérennité des effets des mesures sur le long terme.
- Le MO peut confier la gestion des mesures à un prestataire, mais il en reste réglementairement responsable.

## 8- Fixer dans les autorisations les mesures à prendre, les obligations de résultats et en suivre l'exécution et l'efficacité

- Le maître d'ouvrage doit s'attacher aux objectifs de résultats lorsqu'il propose les mesures RC. L'autorité administrative doit, sur cette base, estimer si les mesures proposées rendent ces résultats atteignables.
- Afin d'en permettre le suivi et le contrôle, l'autorisation administrative doit fixer avec le juste niveau de précision les objectifs que doivent atteindre les mesures, et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces résultats.
- Des indicateurs doivent être élaborés par le maître d'ouvrage pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.
- La non atteinte des objectifs fixés malgré la mise en œuvre des mesures prescrites, doit donner lieu à une adaptation des mesures de gestion afin de respecter les termes de l'autorisation.

# Merci de votre attention



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)